

Règlement particulier relatif à la formation de base de Gardien de la paix

Table des matières

| | |
|--|----|
| Table des matières | 1 |
| Inscription à la formation | 2 |
| Conditions d'admission | 2 |
| Procédure d'inscription | 2 |
| Dispenses..... | 2 |
| Cas particulier..... | 2 |
| Conditions de gratuité..... | 3 |
| Conditions de présence et de ponctualité | 4 |
| Absences..... | 4 |
| Ponctualité et respect des horaires..... | 4 |
| Épreuves certificatives | 5 |
| Organisation des épreuves certificatives | 5 |
| Conditions de réussite..... | 5 |
| Absence aux épreuves certificatives | 5 |
| Possibilités de rattrapage en cas de résultats insuffisants..... | 6 |
| Communication des résultats..... | 6 |
| Organisation de la session de rattrapage et inscription..... | 7 |
| Fraudes..... | 7 |
| Usurpation d'identité | 7 |
| Falsification de documents..... | 7 |
| Fraude durant les épreuves certificatives | 8 |
| Recours et plaintes..... | 8 |
| Recours..... | 8 |
| Plaintes | 9 |
| Jury d'examen | 10 |

DANS CE DOCUMENT, LES TERMES UTILISÉS SONT ENTENDUS DANS LEUR SENS ÉPICÈNE, DE SORTE QU'ILS VISENT LES HOMMES, LES FEMMES ET LES PERSONNES NON-BINAIRES.

Inscription à la formation

Conditions d'admission

Conformément à l'article 10 de la loi du 15 mai 2007 relative à la fonction de Gardien de la paix, pour pouvoir suivre la formation, le candidat doit :

- avoir présenté un extrait du casier judiciaire, datant de maximum six mois, dont il ressort qu'il n'a pas été condamné, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle telle que visée à l'article 7 du Code pénal ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations visées à l'article 420, alinéa 2, du Code pénal ;
- avoir présenté un document d'identité ou un historique du registre de population qui montre :
 - o soit qu'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen,
 - o soit qu'il est ressortissant d'un autre Etat et qu'il a sa résidence principale légale en Belgique depuis trois ans.

Procédure d'inscription

Afin de vérifier que chaque candidat remplit les conditions d'admission, après la demande d'inscription par le service formation de l'administration-employeur, un contact direct est pris avec chaque candidat inscrit pour lui expliquer la procédure, l'inviter à fournir les documents requis, lui fournir un formulaire de demande d'extrait du casier judiciaire et garantir le respect du principe de confidentialité et de protection de la vie privée.

Dispenses

L'arrêté royal relatif aux conditions de formation prévoit la possibilité qu'un candidat ayant précédemment suivi avec fruit une ou plusieurs matières soit dispensé du suivi et de l'épreuve certificative relative à ces matières. À cette fin, le candidat doit transmettre une attestation à la Direction Sécurité locale intégrale de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur.

Si la dispense est accordée, elle doit être transmise à l'ERAP avant le début de la session de formation pour pouvoir être prise en considération.

Cas particulier

L'agent a une attestation de réussite gardien de la paix – année de spécialisation (7ème technique de qualification) ESP Métiers de la sécurité (orientation « sécurité dans la société »).

Cette attestation répond aux conditions en matière de formation et elle suffit donc pour exercer des missions de gardien de la paix (si le candidat satisfait bien sûr aussi aux autres conditions de recrutement).

Reprendre la formation est un choix facultatif. Le certificat de réussite n'étant plus requis, le candidat peut librement choisir de ne pas participer aux examens.

Cependant, l'ERAP recommande de suivre l'entièreté des modules, car la formation est plus approfondie et plus axée « terrain » avec, entre autres, des formateurs qui ont une réelle expertise du métier de par leur occupation professionnelle. De plus les échanges en groupe avec d'autres gardiens de la paix ayant déjà une expérience sont souvent plus riches que ceux obtenus dans un cadre strictement scolaire.

Conditions de gratuité

Grâce à un subside octroyé par Bruxelles Prévention & Sécurité, **la première inscription** à la formation de base pour les Gardiens de la paix est gratuite pour les agents employés par une administration bruxelloise. Cette inscription inclut la passation des épreuves certificatives et les éventuelles épreuves de rattrapage. Ceci, dans les limites du subside disponible et sous réserve du respect du présent règlement par le candidat et son administration-employeur.

À partir de la **deuxième inscription**, la gratuité n'est plus d'application.

Notamment, la gratuité n'est pas d'application dans les cas suivants :

- Réinscription suite à une invalidation de la formation en raison d'une absence injustifiée
- Réinscription suite à un échec aux épreuves certificatives
- Réinscription suite à une réussite avec une moyenne globale insuffisante pour pouvoir accéder à la formation de Gardien de la paix Constatateur

Les conditions de réussite et les modalités concernant les motifs d'absence valables sont détaillées plus bas dans le présent document.

Une exception est faite si la deuxième inscription est due à une invalidation de la formation :

- en raison du dépassement du quota d'absences à la formation, justifiées par un certificat médical ;
- en raison d'une absence justifiée par un certificat médical à une ou plusieurs épreuves de rattrapage.

En aucun cas une troisième inscription à la formation n'est éligible à la gratuité.

Conditions de présence et de ponctualité

Absences

Le Législateur prévoit des conditions strictes concernant les absences d'un candidat. Ces conditions sont évidemment appliquées par l'ERAP.

Deux cas de figure existent : l'absence *injustifiée* et l'absence *justifiée*.

1. Une seule **absence injustifiée** suffit à entraîner automatiquement l'invalidation de la formation (en ce compris les éventuelles notes obtenues aux épreuves certificatives déjà présentées). Le candidat doit alors se réinscrire à la formation dans son intégralité pour avoir accès à l'attestation de Gardien de la paix.
2. Les candidats peuvent comptabiliser au maximum 20% d'**absences justifiées** pour l'ensemble de la formation. Les absences sont comptabilisées par demi-journées. Les périodes consacrées aux épreuves certificatives écrites ne sont pas prises en considération dans ce quota.

La formation organisée par l'ERAP compte 117h. Concrètement, à partir de 7 demi-journées d'absence justifiée, l'ensemble de la formation est invalidé (en ce compris les éventuelles notes obtenues aux épreuves certificatives déjà présentées). Le candidat doit alors se réinscrire à la formation dans son intégralité pour avoir accès à l'attestation de Gardien de la paix.

Les motifs valables d'absence justifiée sont les suivants :

- Congé de maladie octroyé par certificat médical
- Petit chômage tel que prévu dans l'A.R. du 28/08/1963 accompagné d'un justificatif officiel
- Grève de l'agent prouvée par une attestation de gréviste

Pour être recevables, les justificatifs d'absence doivent être envoyés dans les délais les plus brefs possibles et au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de la session, sans quoi l'absence sera assimilée à une absence injustifiée.

S'il apparaît a posteriori que le quota d'absences justifiées a été dépassé ou que certaines absences étaient injustifiées, la formation sera également invalidée pour le candidat (en ce compris les éventuelles notes obtenues aux épreuves certificatives déjà présentées).

Ponctualité et respect des horaires

Les candidats doivent impérativement être ponctuels.

Sauf dérogation explicite accordée par la Direction de l'ERAP, les retards sont assimilés à des absences injustifiées. Celle-ci sera demandée, par écrit, par le candidat ou son administration.

En outre, les candidats doivent respecter les horaires des pauses et ne peuvent pas quitter la formation avant la fin de la journée de formation.

Épreuves certificatives

Organisation des épreuves certificatives

Conformément à la législation, chaque matière abordée dans la formation fait l'objet d'une épreuve certificative. Certains modules de formation regroupent deux matières prévues par la législation. Dans ce cas, l'épreuve peut intégrer les deux matières bien que chaque matière fasse l'objet de critères d'évaluation distincts et d'une notation distincte.

Le module « Secourisme » sera sanctionné par le brevet de secouriste d'entreprise en cas de réussite, en plus d'être pris en considération en tant que module de la formation de base de Gardien de la paix.

En règle générale, les dates des épreuves certificatives, et, dans la mesure du possible, des épreuves de rattrapage, sont fixées par l'ERAP en même temps que les dates des modules eux-mêmes. Elles sont communiquées au service formation de l'administration-employeur du candidat.

Les épreuves certificatives ont lieu en dehors des heures de cours, sauf en ce qui concerne les épreuves relatives aux modules « Techniques de défense physique » et « Secourisme », qui ont lieu directement pendant le module.

Le mode et les critères d'évaluation de chaque matière sont communiqués aux candidats au plus tard à la fin du module concerné.

Conditions de réussite

Le candidat a réussi s'il a obtenu minimum 50% des points pour chaque matière. Cette condition est donc nécessaire pour être certifié Gardien de la paix.

Pour avoir la possibilité de s'inscrire à la formation de Gardien de la paix Constatateur, le candidat doit en outre avoir obtenu une moyenne globale de minimum 60% des points.

Absence aux épreuves certificatives

L'absence justifiée à une épreuve certificative – initiale ou de rattrapage – est assimilée à un échec.

En revanche, l'absence injustifiée à une épreuve certificative entraîne automatiquement l'invalidation de la formation (en ce compris les éventuelles notes obtenues aux épreuves certificatives déjà présentées).

Le retard à une épreuve certificative, qu'il soit justifié ou non, n'entraîne aucune conséquence, mais ne fera l'objet d'aucune compensation.

Les épreuves certificatives pratiques pour les modules « Techniques de défense physique » et « Secourisme », ont lieu pendant le module de formation. Une absence, même si elle justifiée, à une proportion significative du module peut être assimilée à un échec. Cette décision sera proposée par le formateur et approuvée par la Direction de l'ERAP ou, à défaut, par le Responsable du Service de Coordination pédagogique.

Possibilités de rattrapage en cas de résultats insuffisants

En cas d'échec dans une ou plusieurs matières, le candidat a la possibilité de présenter, une nouvelle fois, chacune des matières non réussies.

Si, à l'issue de la session de rattrapage, le candidat n'a toujours pas obtenu au minimum 50% des points pour chaque matière, il ne bénéficie plus de solutions de rattrapage. S'il poursuit sa candidature de Gardien de la paix, il devra se réinscrire à la formation de base. Il est alors considéré comme un nouveau candidat et ses résultats antérieurs aux épreuves certificatives ne sont pas pris en considération.

Si l'administration-employeur d'un candidat souhaite que celui-ci ait accès à la formation de Gardien de la paix Constatateur mais qu'il a réussi la formation initiale de Gardien de la paix avec une moyenne globale inférieure à 60%, le candidat a la possibilité de présenter une nouvelle fois le(s) module(s) de son choix afin d'améliorer ses résultats. Ce choix sera évidemment conditionné par le calendrier des modules organisés et les places disponibles. Il s'agit alors d'un rattrapage et les mêmes conditions s'appliquent que pour le rattrapage en cas d'échec.

Si, dans le cadre d'une session de rattrapage, le candidat obtient des résultats moins bons que lors de l'épreuve initiale, c'est le meilleur résultat – et non le plus récent – qui est retenu.

Si, à l'issue de la session de rattrapage, le candidat n'a toujours pas obtenu une moyenne globale de minimum 60% des points, il n'a plus la possibilité d'améliorer sa moyenne, sauf en s'inscrivant à nouveau à la formation de base ; il est alors considéré comme un nouveau candidat et ses résultats antérieurs aux épreuves certificatives ne sont pas pris en considération.

Cas particuliers de rattrapage pour les matières « Secourisme » et « Techniques de défense physique » :

Puisque, pour ces matières, le volet pratique de l'épreuve certificative se déroule pendant la formation, l'échec à cette (ces) épreuve(s) entraîne l'obligation de suivre à nouveau le(s) module(s) concerné(s).

Communication des résultats

Le plus rapidement possible compte tenu du délai de correction des copies d'examen et de signature des attestations, l'ERAP transmet par e-mail au candidat ses résultats complets et, en cas de réussite, son attestation de réussite. Le candidat est invité à venir sur place pour récupérer en main propre un exemplaire original de l'attestation de réussite. L'ERAP ne transmet pas les attestations originales par voie postale.

En outre, l'ERAP informe par e-mail l'administration-employeur de l'échec ou de la réussite du candidat, sans détailler les notes obtenues par le candidat mais en précisant, en cas de réussite, si la moyenne globale donne la possibilité de s'inscrire à la formation de Gardien de la paix Constatateur, et, en cas d'échec, quelle(s) matière(s) n'a (n'ont) pas été réussie(s).

Le service de Coordination pédagogique de l'ERAP se tient à disposition du candidat pour lui donner/transmettre un feedback sur ses épreuves. Le candidat peut également demander à consulter sur place sa ou ses copie(s) d'examen.

Dans le cas d'un rattrapage visant à améliorer une moyenne globale inférieure à 60%, le candidat peut demander à être conseillé dans le choix de la ou des épreuve(s) à présenter à nouveau pour maximiser ses chances d'atteindre le résultat attendu. La décision n'appartient cependant pas à l'ERAP ; le candidat et l'administration-employeur sont libres de tenir compte ou non des conseils prodigués et l'ERAP ne peut en aucun cas être considérée comme responsable en cas de non-obtention du résultat attendu.

Organisation de la session de rattrapage et inscription

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 2021, en cas d'échec, dans les 30 jours qui suivent la réception des résultats de l'examen, le candidat doit introduire une demande d'examen de repêchage pour les cours pour lesquels il n'a pas obtenu le minimum de 50%, auprès de l'ERAP, soit contre accusé de réception, soit par courrier recommandé.

L'organisme de formation organise l'examen de repêchage au plus tard trois mois après avoir passé le dernier examen d'une session d'examens précédente.

Passé le délai évoqué ci-dessus, le candidat perd la possibilité de participer à une session de rattrapage. Les résultats obtenus à la session initiale sont donc définitifs : ils ne peuvent plus être améliorés, sauf en s'inscrivant à nouveau à la formation de base. Dans ce cas, et, sauf dispense octroyée par le SPF Intérieur dans les délais indiqués plus haut, le candidat est alors considéré comme un nouveau candidat et ses résultats antérieurs aux épreuves certificatives ne sont pas pris en considération).

IMPORTANT :

L'achèvement de la formation de gardien de la paix est limité dans le temps à un maximum de 2 ans, à compter entre le jour du premier cours et le dernier jour où le candidat peut participer à un examen de repêchage.

Fraudes

Usurpation d'identité

À tout moment de la formation, et en particulier lors des épreuves certificatives, le candidat doit être en possession de sa carte d'identité ou, à défaut, d'une autre pièce d'identité valide. La présentation d'une personne différente du candidat inscrit entraîne automatiquement l'invalidation de la formation (en ce compris les éventuelles notes obtenues aux épreuves certificatives déjà présentées, le cas échéant).

Falsification de documents

La falsification d'un document entraîne l'invalidation dudit document et les conséquences qui s'en suivent. À titre d'exemple, s'il s'agit d'un justificatif d'absence frauduleux, l'absence est alors considérée comme injustifiée, ce qui entraîne automatiquement l'invalidation de la formation (en ce compris les éventuelles notes obtenues aux épreuves certificatives déjà présentées).

En cas de soupçon de falsification de documents, le collaborateur de l'ERAP ayant constaté les faits réunit les preuves et avertit la Direction de l'école dans les plus brefs délais. Le candidat concerné sera entendu dès que possible et une décision sera prise. Cette décision est sans appel dans le cadre de ce règlement.

Fraude durant les épreuves certificatives

Pendant les épreuves écrites, le silence est de rigueur. Tout candidat qui parle sans autorisation préalable peut être considéré comme fraudeur et le ou les candidat(s) concerné(s) ne peut(vent) poursuivre l'épreuve et est (sont) invité(s) à quitter le local.

Il est également interdit de copier les réponses d'un autre candidat. Dans ce cas également, le candidat pris sur le fait ne peut poursuivre son épreuve et est invité à quitter le local.

La fraude peut, par exemple, être avérée par :

- la possession de matériel non autorisé ou trafiqué (GSM, sacs ouverts sur le sol, calculatrice, documents, ...) pouvant contribuer à la fraude
- la détection, lors de la correction, d'un ou plusieurs élément(s) matériel(s) sans rapport avec l'épreuve (réponses sans objet avec le questionnaire, notes sans rapport avec celui-ci, etc.)
- la détection d'identiques réponses improbables de candidats ayant occupé des places voisines
- l'adoption d'un comportement non attendu pendant le déroulement des épreuves pratiques et/ou orales et qui serait de nature à octroyer un bénéfice à un ou plusieurs candidat(s).

Le surveillant ou l'évaluateur ayant constaté la fraude rédige un rapport argumenté auquel il joint les éventuelles preuves. Il transmet ce document à la Direction de l'ERAP qui prend une décision après avoir entendu les parties séparément ou de manière contradictoire. La décision de la Direction de l'ERAP est sans appel.

Ces mesures s'appliquent à tout candidat qui contribue activement à la fraude, même si ce n'est pas à son propre bénéfice.

Recours et plaintes

Recours

Les recours sont recevables au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date de la décision sur laquelle porte le recours.

Le recours doit être soit remis en main propre à l'ERAP, soit adressé à l'ERAP sous pli recommandé. En cas de remise en main propre, la signature apposée sur le double de l'écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction du recours et n'en atteste pas la recevabilité.

Seul un candidat ayant fait l'objet d'une inscription à la formation peut introduire un recours. Un recours ne sera considéré comme étant recevable que s'il est signé par le candidat faisant l'objet de la décision sur laquelle porte le recours.

Le candidat requérant peut défendre sa position devant le jury d'examen, éventuellement en se faisant accompagner par un responsable hiérarchique ou par un représentant syndical. Dans ce cas, ce souhait doit être signifié dans le courrier.

Le service de Coordination pédagogique de l'ERAP instruit le recours et, dans les 3 jours ouvrables suivant sa réception, fait rapport à la Direction de l'ERAP.

En cas de non-recevabilité du recours (non-respect des formes et délais prévus ci-dessus), la Direction communique sa décision au requérant par courrier ordinaire et/ou électronique dans les 3 jours ouvrables qui suivent le rapport du service de Coordination pédagogique.

En cas de recevabilité du recours, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du rapport du service de Coordination pédagogique, le jury d'examen se réunit (même si le recours ne concerne pas les épreuves certificatives). Le candidat requérant, éventuellement accompagné (cf. *supra*), a l'occasion de présenter au jury les motifs de son recours. Le(s) formateur(s) concerné(s) et/ou le représentant de l'ERAP fait (font) entendre son (leur) point de vue sur la cote ou sur la décision visée par le recours. Le jury délibère ensuite et rend une décision. Cette décision est sans appel.

La décision est communiquée à l'intéressé par courrier recommandé dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de décision.

Plaintes

Les plaintes sont recevables dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date de transmission des résultats (si la plainte concerne les épreuves certificatives) ou dans les 30 jours ouvrables qui suivent l'événement sur lequel porte la plainte.

La plainte doit être soit remise en main propre à un employé de l'ERAP, soit adressée à l'ERAP sous pli recommandé. En cas de remise en main propre, la signature apposée sur le double de l'écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte et n'en atteste pas la recevabilité.

Une plainte ne sera considérée comme étant recevable que si elle est signée et si l'auteur de cette dernière est formellement identifié. Aucune suite ne sera donc accordée à des plaintes anonymes.

Le service de Coordination pédagogique de l'ERAP instruit la plainte et, dans les 3 jours ouvrables suivant sa réception, fait rapport à la Direction de l'ERAP.

En cas de non-recevabilité de la plainte (non-respect des formes et délais prévus ci-dessus), la Direction communique sa décision au plaignant par courrier ordinaire et/ou électronique dans les 3 jours ouvrables qui suivent le rapport du service de Coordination pédagogique.

En cas de recevabilité de la plainte, dans les sept jours ouvrables suivant la réception du rapport du service de Coordination pédagogique, la Direction de l'ERAP entend le plaignant ainsi que toutes les autres personnes qu'il jugera utile d'entendre dans le cadre de l'instruction de la plainte. Il prend ensuite une décision concernant les suites à apporter à la plainte. Cette décision est sans appel.

La décision est communiquée à l'intéressé par courrier recommandé dans les trois jours ouvrables suivant la prise de décision.

Jury d'examen

Le jury d'examen se réunit dans les hypothèses suivantes :

- En cas de recours individuel concernant les résultats obtenus à une ou plusieurs épreuve(s) certificative(s) ;
- Si une ou plusieurs plainte(s) émanant d'acteurs institutionnels met(tent) au jour la nécessité d'une discussion collective.

Le jury d'examen est constitué par l'ERAP. Il est composé des formateurs intervenant dans la formation, d'un membre du service de Coordination pédagogique de l'ERAP et de la Direction de l'ERAP qui occupe la fonction de président. Le jury sera composé de manière *ad hoc* en ne réunissant que les formateurs concernés par l'ordre du jour.